



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Morillon (33)**

n°MRAe 2018ANA19

dossier PP-2017-n°5997

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-Morillon, située dans le département de la Gironde, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé le 29 avril 2016.

La modification simplifiée n°1 vise à :

- préciser dans le règlement la hauteur des annexes dans les zones agricoles « A » et naturelles « N »,
- réécrire les règles relatives à la hauteur des clôtures et des haies,
- et redéfinir les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UA, UB, UE et 1AU.

La modification simplifiée n°1 a, par ailleurs, pour objectif d'intégrer dans une habitation existante située à proximité du bourg un pôle médical sans création de surface de plancher supplémentaire et après réhabilitation de l'assainissement non collectif actuellement défaillant.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1, qui lui a été transmis le 29 novembre 2017 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Son président



Frédéric DUPIN